

## Arrêt

n° 59 031 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x  
2. x  
3. x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2008 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 15 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOSKOFIDIS loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 11 février 2011 que la partie défenderesse a autorisé les parties requérantes à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en application des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse a retiré les actes attaqués.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 mars 2011, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure.

3. En l'espèce, il s'impose de conclure que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM